



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT**

Marseille le, **06 JAN. 2022**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr  
**N°2021-406MED**

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société LA LIGNE VERTE  
de régulariser sa situation administrative pour son installation située sur la  
commune de Sénas et édictant des mesures conservatoires permettant à titre  
provisoire la poursuite de son exploitation.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**Vu** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société LA LIGNE VERTE par courrier en date du 26 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure accompagné de mesures conservatoires transmis à l'exploitant pour observation éventuelle le 6 décembre 2021 en recommandé avec accusé de réception ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant formulé à propos de ce document ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 7 décembre 2021 ;

.....

**Considérant** que lors de la visite en date du 31 août 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'activité du site consiste en la préparation de produits alimentaires d'origines végétales (salades et crudités). La quantité de produits entrants peut être supérieure à 10 tonnes par jour (14,1 t pour la journée du 29/09/2021).
- Le site dispose d'une cuve de 1000 l pour le stockage de chlore qui est employé pour laver les denrées alimentaires.

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- ↳ 2220-2 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j : enregistrement ;
- ↳ 4710 : Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 500 kg : autorisation.

**Considérant** que l'installation de stockage et emploi de chlore - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 31 août 2021 - relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation de mise en sachets de salades et crudités - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 31 août 2021 - relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LA LIGNE VERTE de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société LA LIGNE VERTE en situation irrégulière, notamment le rejet au milieu naturel sans traitement des effluents aqueux ;

**Considérant** le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société LA LIGNE VERTE ;

**Considérant** que l'exploitant a déclaré lors de la visite d'inspection qu'il a pris attache avec le Bureau Véritas afin de régulariser la situation administrative de son installation ;

**Considérant** que l'exploitant s'engage à exploiter la cuve de stockage de chlore à mi-capacité ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société LA LIGNE VERTE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

## **Article 1 : Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation**

La société LA LIGNE VERTE, exploitant une installation de mise en sachet de salades et crudités sise au 2850 RN 7-Est sur la commune de Sénas est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- ↳ En déposant un dossier de demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction du volume d'activité souhaité en préfecture,
- ↳ En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 et L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- ↳ Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- ↳ Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- ↳ Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, d'enregistrement ou une déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant réalise une analyse des rejets des eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet le résultat d'analyse sous un mois à compter de la date notification du présent arrêté, accompagné d'un plan d'action de mise en conformité aux valeurs limites réglementaires de rejets, le cas échéant.

## **Article 2 : Mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté, ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société LA LIGNE VERTE prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

La société LA LIGNE VERTE, exploitant l'installation de mise en sachet de salades et crudités sise au 2850 RN 7-Est sur la commune de Sénas est tenue de respecter les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

La quantité de chlore stockée dans la cuve est strictement inférieure à 500 kg.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, il pourra être ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des travaux, opérations et activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société LA LIGNE VERTE.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par l'application Télérecours Citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Sénas,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER